

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS9/2

15 septembre 1995

(95-2713)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS SUR LES IMPORTATIONS DE CÉRÉALES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 14 septembre 1995, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 30 juin 1995, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec la Commission des Communautés européennes au sujet de certains règlements des Communautés européennes concernant les céréales. Conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), au Conseil du commerce des marchandises, au Comité de l'évaluation en douane, au Comité de l'agriculture et au Comité de l'accès aux marchés. Elle a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 10 juillet 1995 (WT/DS9/1). Le 5 juillet 1995, la Commission des Communautés européennes a accepté la demande du gouvernement canadien.

Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations afin de bénéficier pleinement de la concession des Communautés européennes concernant certaines céréales, qui figure dans une note introductive de la Liste des Communautés européennes annexée au *Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994:

"La Communauté européenne s'engage, pour ce qui est des céréales relevant des positions

- ex 1001 froment (blé)
- 1002 seigle
- 1003 orge
- ex 1005 maïs, excepté l'hybride de semence, et
- ex 1007 sorgho, excepté l'hybride destiné à l'ensemencement

à appliquer un droit à un niveau et d'une manière tels que le prix à l'importation de ces céréales après paiement du droit de douane ne sera pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou, en cas de modification du régime actuel, au prix de soutien effectif) majoré de 55 pour cent.

Le droit appliqué ne dépassera en aucun cas le droit établi conformément à la présente liste."

./.

Les règlements des Communautés européennes concernant les céréales ("règlements de la CE concernant les céréales"), y compris le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil et le règlement (CE) n° 1502/95 du Conseil, assujettissent les importations de blé à un droit calculé sur la base de prix représentatifs. Du fait de l'utilisation des prix représentatifs et non des valeurs transactionnelles, le prix à l'importation du blé canadien après paiement du droit de douane sera supérieur au prix d'intervention effectif majoré de 55 pour cent dès lors que la valeur transactionnelle dépassera le prix représentatif.

Le Canada et les Communautés européennes ont procédé à des consultations le 18 juillet 1995 à Genève en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend et il est peu probable que de nouvelles consultations aboutissent à une solution.

Conformément à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994, à l'article 19 de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 27 septembre 1995.

Le Canada demande que le groupe spécial examine les règlements de la CE concernant les céréales et constate:

- a) qu'ils sont incompatibles avec les articles II et VII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994;
- b) qu'ils sont incompatibles avec l'article premier de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994; et
- c) qu'ils annulent ou compromettent les bénéfices résultant pour le Canada de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

Le Canada demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Canada demande en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 27 septembre 1995.